

SCP Frédéric ALQUIER - Stéphanie RIVALAN -  
Delphine CHAUVIERRE  
Huissiers de Justice associés  
Successors de Me Henri ALQUIER  
51 bid Jules Guesde 93207 SAINT-DENIS CEDEX  
Tel : 01 48 13 93 93 Fax : 01 48 20 31 16  
Ouverture du lundi au vendredi de 9h à 12h (de  
13h30 à 18h30 uniquement pour encaissement)  
Carte Bancaire acceptée au guichet-par téléphone-  
sur site sécurisé www.alquier.eu

Référence dossier à rappeler : 224278 /42-10-02-00329  
Suivi par Nadia HANG-KET ☎ 01.48.13.93.95  
Matrice 3417

## SIGNIFICATION D'ORDONNANCE

COPIE

L'AN DEUX MILLE DIX ET LE

Vingt huit juillet 2010

**A LA DEMANDE :** Etablissement RESEAU FERRE DE FRANCE "RFF", Etablissement Public de l'Etat à caractère Industriel et Commercial, créé par la Loi n°97-135 du 13 février 1997, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro B 412 280 737 dont le siège social est 92 avenue de France à 75013 PARIS , agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié au dit siège en cette qualité.

*Elisant domicile en mon étude.*

**La Société Civile Professionnelle Frédéric ALQUIER - Stéphanie RIVALAN - Delphine CHAUVIERRE, Huissiers de Justice Associés près le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY à la résidence du 51 boulevard Jules Guesde 93207 SAINT DENIS Cedex, L'un d'eux soussigné**

A : 1/ Monsieur A [REDACTED] V [REDACTED] demeurant Lot n°14181 UT 000673B angle rue Denis Papin et Cartier Bresson 93500 PANTIN

2/ Madame A [REDACTED] S [REDACTED] demeurant Lot n°14181 UT 000673B angle de rue Denis Papin et Cartier Bresson 93500 PANTIN

3/ Monsieur G [REDACTED] T [REDACTED] demeurant Lot n°14181 UT 000673B angle rue Denis Papin et Cartier Bresson 93500 PANTIN

4/ Monsieur T [REDACTED] M [REDACTED] demeurant Lot n°14181 UT 000673B angle rue Denis Papin et Cartier Bresson 93500 PANTIN

5/ Monsieur O [REDACTED] O [REDACTED] demeurant Lot n°14181 UT 000673B angle de rue Denis Papin et Cartier Bresson 93500 PANTIN

*et où étant et parlant comme il est dit ci-après en fin d'acte*

**SIGNIFIE ET VOUS LAISSE AU PRESENT ACTE COPIE DE :**

Une ordonnance de référé contradictoire et en premier ressort rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY en date du 02 JUILLET 2010 revêtue de la formule exécutoire

### TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire **APPEL** de cette décision devant la Cour d'Appel de **PARIS** dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date indiquée en tête du présent acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avoué près de cette Cour d'Appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui **EST DE RIGUEUR**.

Vous pouvez consulter sur ce point un Avocat et lui demander de vous assister devant la Cour.



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Bureau des mesures administratives

N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4 ;

-Considérant que M. <sup>me</sup> R [REDACTED] C [REDACTED] né(e) le [REDACTED] 1970 à Galateni de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Cartier Bresson / rue Denis Papin – parcelle cadastrée N5 – à Pantin (93500), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. <sup>me</sup> R [REDACTED] C [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. <sup>me</sup> R [REDACTED] C [REDACTED] pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 2 septembre 2010

Notifié le : 2 septembre 2010

L'intéressé(e)

L'interprète

L. FLORESCU

LE PREFET

pour le préfet et par délégation

Le chef du bureau des mesures administratives

  
Jean-Louis CAMBEDOUZOU

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

.../...



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
Bureau des mesures administratives  
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. <sup>^</sup>R. [REDACTED] né(e) le [REDACTED] 68 à *Takurashi* de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Cartier Bresson / rue Denis Papin – parcelle cadastrée N5 – à Pantin (93500), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. <sup>^</sup>R. [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. <sup>^</sup>R. [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 2 septembre 2010

Notifié le : 2 septembre 2010

LE PREFET  
pour le préfet et par délégation  
Le chef du bureau des mesures administratives

L'intéressé(e)

L'interprète

L. FLORESCU

  
Jean-Louis CAMBEDOUZOU

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

.../...



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
Bureau des mesures administratives  
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4 ;

-Considérant que M. *R. [redacted] E. [redacted]*  
né(e) le *79* à *Pitești*  
de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Cartier Bresson / rue Denis Papin - parcelle cadastrée N5 - à Pantin (93500), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : M. *R. [redacted] E. [redacted]* est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. *R. [redacted] E. [redacted]* pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 2 septembre 2010

Notifié le : 2 septembre 2010

LE PREFET  
pour le préfet et par délégation  
La directrice des étrangers

L'intéressé(e)

L'interprète

  
Arlette MAGNE

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RETOURS



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
Bureau des mesures administratives  
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. C. [REDACTED] né(e) le [REDACTED] 1975 à Telegorman de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Cartier Bresson / rue Denis Papin - parcelle cadastrée N5 - à Pantin (93500), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : M. C. [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. C. [REDACTED] pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 2 septembre 2010

Notifié le : 2 septembre 2010

LE PREFET  
pour le préfet et par délégation  
La directrice des étrangers

L'intéressé(e)

l'interprète

D. GAUGUREAU

Arlette MAGNE

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

.../...



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
Bureau des mesures administratives  
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4:

-Considérant que M. [REDACTED] né(e) le [REDACTED] 1980 à Bucarest de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Cartier Bresson / rue Denis Papin - parcelle cadastrée N5 - à Pantin (93500), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : M. [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. [REDACTED] pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 2 septembre 2010

Notifié le : 2 septembre 2010

LE PREFET  
pour le préfet et par délégation  
La directrice des étrangers

L'intéressé(e)

[REDACTED]

L'interprète

D. GANGUREANU

[Signature]

[Signature]  
Arlette MAGNE

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

.../...

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
Bureau des mesures administratives  
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-1, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. *C. [REDACTED] N. [REDACTED]*  
né(e) le *1974* à *Ghimpan*  
de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Cartier Bresson / rue Denis Papin – parcelle cadastrée N5 – à Pantin (93500), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; *qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;*

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. *C. [REDACTED] N. [REDACTED]* est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. *C. [REDACTED] N. [REDACTED]* pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

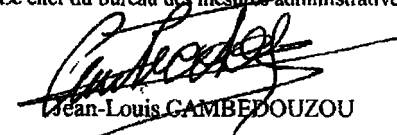
Fait à Bobigny le 2 septembre 2010

Notifié le : 2 septembre 2010

LE PREFET  
pour le préfet et par délégation  
Le chef du bureau des mesures administratives

L'intéressé(e)

l'interprète



Jean-Louis CAMBÉDOUZOU

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

.../...



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS



DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
Bureau des mesures administratives  
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M.   
né(e) le  92 à *Galatari*  
de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Cartier Bresson / rue Denis Papin - parcelle cadastrée N5 - à Pantin (93500), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
*qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;*

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;



-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M.   est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M.   pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 2 septembre 2010

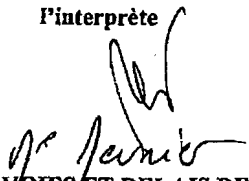
Notifié le : 2 septembre 2010

LE PREFET  
pour le préfet et par délégation  
La directrice des étrangers

L'intéressé(e)

l'interprète





  
Arlette MAGNE

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

.../...





PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS



DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
Bureau des mesures administratives  
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-1, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M.   
né(e) le  1971 à *TELEORMAN*  
de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Cartier Bresson / rue Denis Papin – parcelle cadastrée N5 – à Pantin (93500), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
*qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;*

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;



-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : M.   est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M.   pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 2 septembre 2010

Notifié le : 2 septembre 2010

LE PREFET  
pour le préfet et par délégation  
La directrice des étrangers

L'intéressé(e)



l'interprète

D. GANGUREAU

  
Arlette MAGNE

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

.../...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Bureau des mesures administratives

N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-1, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. B. [redacted] F. [redacted] né(e) le [redacted] 19[redacted] à [redacted] Ghimpoti de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Cartier Bresson / rue Denis Papin - parcelle cadastrée NS - à Pantin (93500), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porte une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. B. [redacted] F. [redacted] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. B. [redacted] F. [redacted] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 2 septembre 2010

LE PREFET

pour le préfet et par délégation  
Le chef du bureau des mesures administratives

Jean-Louis CAMBEDOUZOU

Notifié le : 2 septembre 2010

L'intéressé(e)

[redacted]

L'interprète

[redacted]

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
Bureau des mesures administratives  
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. [REDACTED] né(e) le [REDACTED] 86 à Alexandria de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Cartier Bresson / rue Denis Papin - parcelle cadastrée N5 - à Pantin (93500), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 2 septembre 2010

Notifié le : 2 septembre 2010

LE PREFET  
pour le préfet et par délégation  
La directrice des étrangers

L'intéressé(e)

L'interprète

Arlette MAGNE

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
Bureau des mesures administratives  
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. [REDACTED] F. [REDACTED] né(e) le [REDACTED] à Bucarest de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Cartier Bresson / rue Denis Papin - parcelle cadastrée N5 - à Pantin (93500), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. [REDACTED] F. [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. [REDACTED] F. [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 2 septembre 2010

Notifié le : 2 septembre 2010

LE PREFET  
pour le préfet et par délégation  
La directrice des étrangers

L'intéressé(e)

l'interprète

  
Arlette MAGNE

  
  
Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

.../...



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
Bureau des mesures administratives  
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. **G. [REDACTED] M. [REDACTED]**  
né(e) le **[REDACTED] 1986** à **Bucarest**  
de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Cartier Bresson / rue Denis Papin - parcelle cadastrée N5 - à Pantin (93500), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. **G. [REDACTED] M. [REDACTED]** est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. **G. [REDACTED] M. [REDACTED]** pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 2 septembre 2010

Notifié le : 2 septembre 2010

LE PREFET  
pour le préfet et par délégation  
Le chef du bureau des mesures administratives

L'intéressé(e)

L'interprète

Jean-Louis CAMBÉDOUZOU

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

.../...



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
Bureau des mesures administratives  
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. [REDACTED] né(e) le [REDACTED] 1983 à Videle de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Cartier Bresson / rue Denis Papin - parcelle cadastrée N5 - à Pantin (93500), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. [REDACTED] pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 2 septembre 2010

Notifié le : 2 septembre 2010

LE PREFET  
pour le préfet et par délégation  
La directrice des étrangers

L'intéressé(e)

l'interprète

Arlette MAGNE

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
Bureau des mesures administratives  
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-1, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;
- Considérant que M<sup>me</sup> D [REDACTED] A [REDACTED] né(e) le [REDACTED] 1967 à Nitacu Dragomirnei de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Cartier Bresson / rue Denis Papin – parcelle cadastrée N5 – à Pantin (93500), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;
- Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;
- Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;
- Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M<sup>me</sup> D [REDACTED] A [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

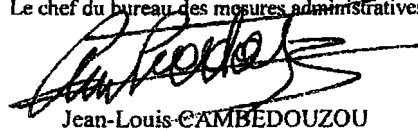
Article 2 : A l'expiration de ce délai, M<sup>me</sup> D [REDACTED] A [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 2 septembre 2010

LE PREFET

pour le préfet et par délégation  
Le chef du bureau des mesures administratives

  
Jean-Louis CAMBEDOZOU

Notifié le : 2 septembre 2010

L'intéressé(e)

[REDACTED]

L'interprète

[REDACTED]

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

.../...



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
Bureau des mesures administratives  
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. **D [REDACTED] N [REDACTED]**  
né(e) le **1967** à **Guraha**  
de nationalité **roumaine**, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Cartier Bresson / rue Denls Papin - parcelle cadastrée N5 - à Pantin (93500), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
*qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;*

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. **D [REDACTED] N [REDACTED]** est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. **D [REDACTED] N [REDACTED]** pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 2 septembre 2010

LE PREFET

pour le préfet et par délégation  
Le chef du bureau des mesures administratives

  
Jean-Louis CAMBEDOUZOU

Notifié le : 2 septembre 2010

L'intéressé(e)



l'interprète



Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Bureau des mesures administratives

N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. [REDACTED] né(e) le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Cartier Bresson / rue Denis Papin - parcelle cadastrée N5 - à Pantin (93500), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 2 septembre 2010

LE PREFET

pour le préfet et par délégation  
Le chef du bureau des mesures administratives

Jean-Louis CAMBIEDOUZOU

Notifié le : 2 septembre 2010

L'intéressé(e)

l'interprète

L. FLORESCU

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
Bureau des mesures administratives  
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-1, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. *A. [redacted]* né(e) le *27 [redacted]* à *Vidale* de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Cartier Bresson / rue Denis Papin - parcelle cadastrée N5 - à Pantin (93500), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. *A. [redacted]* est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. *A. [redacted]* pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 2 septembre 2010

Notifié le : 2 septembre 2010

LE PREFET  
pour le préfet et par délégation  
La directrice des étrangers

L'intéressé(e)

l'interprète

*[redacted]*

*[Signature]*

*[Signature]*  
Arlette MAGNE

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

.../...



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
Bureau des mesures administratives  
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;
- Considérant que M. *me T [redacted] D [redacted]* né(e) le *1928* à *Trivalea Cluj* de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Cartier Bresson / rue Denis Papin - parcelle cadastrée N5 - à Pantin (93500), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;
- Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;
- Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;
- Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. *me T [redacted] D [redacted]* est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. *me T [redacted] D [redacted]* pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 2 septembre 2010

Notifié le : 2 septembre 2010

LE PREFET  
pour le préfet et par délégation  
La directrice des étrangers

L'intéressé(e)

[redacted]

l'interprète

D. GANGUREANU

[Signature]

[Signature]  
Arlette MAGNE

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

.../...



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Bureau des mesures administratives

N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. **G. [REDACTED]** né(e) le **[REDACTED]** 1985 à **Bucarest** de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Cartier Bresson / rue Denis Papin - parcelle cadastrée N5 - à Pantin (93500), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. **G. [REDACTED]** est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. **G. [REDACTED]** pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 2 septembre 2010

Notifié le : 2 septembre 2010

LE PREFET  
pour le préfet et par délégation  
La directrice des étrangers

L'intéressé(e)

[REDACTED]

l'interprète

D. GANGUREANU

[Signature]

[Signature]

Arlette MAGNE

à verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
Bureau des mesures administratives  
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

~~Au la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;~~

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. <sup>me P</sup> [redacted] & [redacted] née(e) le [redacted] 1981 à Telormen de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Cartier Bresson / rue Denis Papin – parcelle cadastrée N5 – à Pantin (93500), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;*

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. <sup>me P</sup> [redacted] & [redacted] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. <sup>me P</sup> [redacted] & [redacted] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 2 septembre 2010

Notifié le : 2 septembre 2010

LE PREFET  
pour le préfet et par délégation  
La directrice des étrangers

L'intéressé(e)

[redacted]

l'interprète  
D. GARGUREANU

[Signature]

[Signature]  
Arlette MAGNE

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS